



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires et
réglementaires

DGRH B1-3
n° 0420

J:\dpe_sda_a1.new\Indemni
tés-Rémunérations\Heures
sup\HS pour activités péri-
éducatives\note DASEN
rémun activités péri-
scolaires.doc

Affaire suivie par
Laureline BONIN

Téléphone
01.55.55.47.41
Télécopie
01.55.55.46.51.
Mél.

laureline.bonin@educati
on.gouv.fr

72, rue Regnault
75243 PARIS cedex 13

Paris, le 28 FEV. 2014

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

A l'attention de mesdames et messieurs les
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : rémunération des activités périscolaires prises en charge par des enseignants du premier degré dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

Mon attention a été appelée sur les modalités de rémunération des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale employés par les collectivités pour la réalisation des activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre de prestations fournies par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

S'agissant du ministère de l'éducation nationale, un arrêté du 11 janvier 1985 pris en application du décret du 19 novembre 1982 fixe les modalités de rémunération des enseignants du premier degré qui prennent en charge, dans le cadre de l'école, diverses activités en dehors du temps de présence obligatoire des élèves.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté de 1985, ces activités sont rétribuées par les collectivités au moyen d'indemnités dont les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectuées par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Dans ce cadre, les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués en dehors de leur service normal par les enseignants du premier degré au



2/2

titre d'activités périscolaires, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, s'élèvent à :

- 19.45 euros pour un instituteur
- 21.86 euros pour un professeur des écoles de classe normale
- 24.04 euros pour un professeur des écoles hors classe

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services intéressés.

Le chef de service,
adjoint à la directrice générale
des ressources humaines


Philippe SANTANA